



Schweizerische Gesellschaft für Radiologie
Société Suisse de Radiologie
Swiss Society of Radiology

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIOLOGIE

23 juin 2023

Schweizerische Gesellschaft für Radiologie
Société Suisse de Radiologie
Swiss Society of Radiology

c/o ecos Office Center
Bellerivestrasse 11 | 8008 Zürich | Schweiz
Email info@sgr-ssr.ch
Phone +41 (0) 31 951 00 84

www.sgr-ssr.ch

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIOLOGIE

Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes. Nous remercions nos membres de leur compréhension.

Les présents statuts sont une traduction. En cas de doutes ou de questions, c'est la version allemande qui fait foi.

I. La Société

II. Membres, droits et devoirs

III. Information des membres

IV. Assemblée générale

V. Comité exécutif

VI. Comité élargi et domaines

VII. Groupes de travail

VIII. Délégués

IX. Bureau

X. Finances, vérificateurs des comptes

XI. Conseil d'honneur

XII. Nominations et distinctions

XIII. Congrès annuel et cours officiel de formation postgraduée et continue

XIV. Sociétés associées

XV. Dispositions finales

I. LA SOCIÉTÉ

Article 1

Dénomination

1. La Société suisse de radiologie (SGR-SSR, ci-après «la Société») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est régie par les présents statuts.

Article 2

Siège

Son siège est fixé par le comité exécutif.

Article 3

Objet

1. La Société réunit des médecins, des scientifiques et d'autres professionnels spécialisés dans les procédés d'imagerie médicale utilisant les rayons X, l'échographie, la résonance magnétique et d'autres techniques, à des fins diagnostiques (morphologique et fonctionnel) et interventionnelles, et spécialisés dans les fondements de ces méthodes en médecine et en sciences.
2. La Société défend les préoccupations et les intérêts professionnels de ses membres, de la Société en tant que telle, et de la discipline dans son ensemble auprès de la Fédération des médecins suisses (FMH), de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), des autorités, des autres sociétés médicales et de tiers.
3. La Société est référente pour le domaine de la radiologie au sein du système de santé suisse. Elle s'engage en faveur de l'usage et du développement appropriés de cette spécialité d'un point de vue médical et économique. Elle veille à ce que le domaine de la radiologie dispose d'une relève suffisante de jeunes radiologues aux qualifications optimales.

Article 4

La Charte en huit points

Les médecins spécialistes regroupés au sein de la Société suisse de radiologie (SGR-SSR) exercent selon les principes suivants (Charte en huit points):

1. Le bien-être du patient est toujours au centre des préoccupations.
2. La radioprotection est essentielle. Le procédé choisi doit être à la fois le plus efficace et le moins agressif pour le patient.
3. Avant de procéder à un examen ou à une intervention, le radiologue vérifie systématiquement l'indication. Si celle-ci ne lui semble pas justifiée, il s'en entretient avec le médecin référent.
4. Les médecins référents ne reçoivent aucune contrepartie financière. Les membres de la SGR-SSR ne retirent aucun avantage financier de l'attribution et/ou de la recommandation de patients.
5. La saisie et la facturation des prestations se font toujours dans le cadre des conventions tarifaires en vigueur.

6. La recommandation et/ou la réalisation d'une imagerie complémentaire (p. ex. une deuxième série de scanners) ne répondent jamais à des incitations quantitatives ou financières.
7. Les diagnostics sont immédiatement transmis au médecin référent.
8. Tous les médecins spécialistes regroupés au sein de la SGR-SSR sont tenus de se conformer aux normes suisses et internationales pour une formation continue et documentée.

De manière générale:

9. Les examens radiologiques et les interventions ou thérapies guidées par l'imagerie sont réalisés en respectant les exigences des normes scientifiques et médicales reconnues en matière de qualité.

Article 5

Buts

La Société poursuit les buts suivants:

- promouvoir les objets visés à l'article 3 en vue de leur mise en œuvre optimale et efficace sur le plan clinique;
- promouvoir la formation postgraduée et continue de ses membres et, plus généralement, de tous les spécialistes en radiologie exerçant en Suisse;
- favoriser les échanges professionnels et les liens amicaux entre les membres de toute la Suisse;
- défendre les préoccupations et les intérêts professionnels des membres, de la Société et de l'ensemble de la discipline auprès des autorités, d'autres sociétés médicales et de tiers;
- collaborer avec les organisations professionnelles fédérales et cantonales et, le cas échéant, siéger au sein de leurs instances;
- promouvoir la recherche scientifique et la relève des radiologues en Suisse;
- promouvoir les sous-spécialités de la radiologie;
- promouvoir les contacts dans le domaine de la radiologie en Europe et dans le monde;
- respecter l'éthique médicale;
- collaborer avec d'autres sociétés de radiologie européennes et internationales et, le cas échéant, siéger au sein de leurs instances;
- collaborer avec des sociétés de spécialité promouvant des disciplines médicales voisines ou des thèmes fondamentaux pour la radiologie;
- promouvoir la formation initiale, postgraduée et continue des techniciens en radiologie médicale (TRM).

Article 6

Organes

Les organes de la Société sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité exécutif;
3. le comité élargi;
4. le conseil d'honneur;
5. les vérificateurs des comptes.

II. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS

Article 7

Catégories de membres

La Société se compose de:

1. membres ordinaires;
2. membres extraordinaires;
3. membres seniors;
4. membres juniors;
5. membres TRM;
6. membres d'honneur;
7. membres correspondants honoraires.

Article 8

Membres ordinaires

Peuvent devenir membres ordinaires les médecins exerçant sur le territoire suisse qui possèdent le titre de spécialiste en radiologie ou une formation postgraduée équivalente reconnue par la MEBEKO.

Article 9

Membres extraordinaires

Peuvent devenir membres extraordinaires:

1. les scientifiques actifs dans une discipline connexe à la radiologie;
2. les médecins spécialistes en radiologie exerçant à l'étranger;
3. les membres ordinaires qui effectuent un séjour d'au moins un an à l'étranger (sur demande);
4. les physiciens médicaux;
5. les médecins spécialistes d'autres disciplines;
6. les médecins sans titre de spécialiste ou formation postgraduée reconnue en radiologie;
7. les employés d'entreprises médico-techniques ou pharmaceutiques.

Article 10

Membres seniors

Peuvent devenir membres seniors les membres ordinaires ou extraordinaires ayant complètement cessé leur activité professionnelle.

Article 11

Membres juniors

Les médecins-assistants peuvent devenir membres juniors pendant la durée de leur formation postgraduée de spécialiste en radiologie.

Article 12

Membres TRM

Peuvent devenir membres TRM:

1. les techniciens en radiologie médicale titulaires d'un diplôme reconnu en Suisse;
2. les étudiants suivant une formation auprès d'un organisme suisse reconnu pour la formation des techniciens en radiologie médicale.

Article 13

Membres d'honneur et membres correspondants honoraires

1. Les membres d'honneur et les membres correspondants honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité (cf. art. 55 et 56).
2. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires.

Article 14

Procédure d'admission

1. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au bureau de la SGR-SSR à l'attention du comité exécutif.
2. Le comité exécutif examine les demandes conformément au règlement intérieur et statue sur l'admission par un vote à main levée à la majorité des deux tiers.
3. Le comité n'est pas tenu de motiver le rejet d'une demande.

Article 15

Changement de la qualité de membre

Généralités

1. Les membres doivent adresser leurs demandes de changement de statut au bureau. Le comité exécutif statue sur les demandes sous réserve de l'article 28, point 3.
2. Les changements de statut entrent en vigueur immédiatement, sans modification de la cotisation au titre de l'année associative en cours.
3. Les adhérents qui ont cessé leur activité professionnelle peuvent demander à devenir membres seniors.
4. Tout adhérent perd sa qualité de membre dès lors qu'il ne répond plus aux conditions de celle-ci.

Membres juniors

5. Au terme de leur formation postgraduée, les membres juniors ayant obtenu le titre de médecin

spécialiste en radiologie deviennent automatiquement des membres ordinaires.

Article 16

Perte de la qualité de membre

1. Les lettres de démission doivent être adressées au bureau avant le 30 septembre pour que la démission prenne effet à la fin de l'année. La cotisation pour l'année en cours reste due.
2. Le fait d'ignorer un deuxième rappel du trésorier, qui doit être envoyé en recommandé, est considéré comme une démission. La cotisation pour l'année en cours reste due.
3. La qualité de membre se perd lorsque les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ne sont plus remplies.
4. La qualité de membre se perd en cas de décès.

Article 17

Sanctions et exclusion

1. Le conseil d'honneur peut, de sa propre initiative ou sur proposition du comité exécutif, demander à l'assemblée générale de sanctionner ou d'exclure un membre en cas d'atteinte grave aux intérêts de la Société ou d'infraction aux statuts ou règlements de cette dernière.
2. La demande de sanction ou d'exclusion est mise à l'ordre du jour sans mentionner de nom.
3. La sanction ou l'exclusion d'un membre requiert la majorité des deux tiers des membres présents. La Société n'est pas tenue d'en communiquer les motifs (article 72 du Code civil suisse).

Article 18

Procédure et droit d'être entendu

Tout membre visé par une demande d'exclusion ou de sanction a le droit d'être entendu par le comité exécutif.

Article 19

Droit d'entrée

Au titre de leur admission au sein de la Société, les membres s'acquittent d'un droit d'entrée dont le montant équivaut à la moitié de leur première cotisation annuelle.

Article 20

Cotisation annuelle

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
2. La cotisation annuelle est toujours due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'adhésion.
3. Les membres d'honneur et les membres correspondants honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 21

Changement de catégorie de membres

Le changement de catégorie de membres ne donne lieu à la perception d'aucuns frais.

Article 22

Droits généraux

1. Tous les membres sont autorisés à assister et à prendre la parole aux assemblées générales.
2. Un membre se retire des débats dès lors qu'il est personnellement concerné par l'affaire traitée.

Article 23

Droit de vote

1. Ont le droit de vote à l'assemblée générale: les membres ordinaires, les membres juniors et les membres d'honneur. Seuls les membres ordinaires et les membres d'honneur sont autorisés à voter sur les affaires de politique professionnelle, notamment dans le domaine de la formation postgraduée. Les affaires de politique professionnelle sont définies par décision du comité exécutif.
2. La représentation est exclue.

Article 24

Éligibilité

1. Tout membre ordinaire ou ancien membre ordinaire de la SGR-SSR est éligible aux comités exécutif et élargi de la Société et à la présidence de la commission des examens.
2. Le domaine Membres juniors fait ici exception dans la mesure où il se compose de membres juniors.

Article 25

Dettes

1. Seule la fortune de l'association répond des engagements de cette dernière.
2. La responsabilité des membres se limite aux cotisations échues pour l'année en cours.

Article 26

Devoirs

1. Tous les membres ont accès aux statuts et règlements; ils s'engagent à reconnaître et à respecter lesdits statuts et règlements internes, ainsi que les décisions et les recommandations de la Société, notamment la Charte.
2. Les membres sont encouragés à participer aux événements de la Société, ils s'engagent à promouvoir la Société et à suivre une formation continue conformément à la réglementation pour la formation continue de la FMH, au programme de formation continue pour le titre de spécialiste en radiologie et les formations approfondies en radiologie, et conformément aux dispositions d'application de la SGR-SSR

s'y rapportant

Article 27

Intérêts de la Société

1. Avant de s'exprimer devant des tiers, les médias ou le grand public sur des questions touchant aux intérêts professionnels de la Société, les membres doivent solliciter l'avis du comité exécutif.
2. Ce faisant, ils s'adressent uniquement au président de la SGR-SSR ou, le cas échéant, à son suppléant en la personne du président désigné ou du président sortant.
3. Si les membres concernés sont toutefois contraints de prendre position et que la Société ne leur a pas donné mandat à cet effet, ils précisent alors qu'il s'agit d'une opinion personnelle.

III. INFORMATION DES MEMBRES

Article 28

Information des membres

Le comité exécutif et les responsables des pôles informent périodiquement les membres.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29

Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les questions suivantes, dans la mesure où celles-ci ont été dûment inscrites à l'ordre du jour:

3. révisions des statuts;
4. fixation des cotisations annuelles et du budget;
5. élection du comité exécutif, des vérificateurs des comptes et du conseil d'honneur, nomination des membres d'honneur et des membres correspondants honoraires;
6. décharge du comité;
7. adoption des statuts des sociétés associées;
8. sanctions et exclusion;
9. dissolution de la Société.

Article 30

Procédure décisionnelle

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions requérant une majorité qualifiée conformément aux statuts ou à la législation (cf. articles 17, 31, 56, 57, 72).
2. En cas de partage égal des voix, celle du président de la SGR-SSR est prépondérante.

Article 31

Modification des statuts

1. Une demande de modification des statuts peut être déposée par le comité exécutif de la Société ou par un minimum de 25 membres ordinaires.
2. Dans ce dernier cas, le nouveau texte proposé pour les statuts doit être transmis au bureau au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.
3. La proposition de modification doit être envoyée aux membres dans son intégralité, accompagnée d'un avis du comité et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

4. La décision relative à la modification des statuts appartient à l'assemblée générale seule et requiert une majorité des deux tiers des votants présents.

Article 32

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité exécutif.
2. Toute requête déposée par au moins 25 membres ordinaires doit être inscrite à l'ordre du jour, et doit pour cela être transmise par écrit au bureau au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.

Article 33

Assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit une fois par an, en règle générale lors du congrès annuel.
2. L'assemblée générale est convoquée par écrit (courrier électronique ou postal) par le bureau au moins un mois à l'avance, en joignant l'ordre du jour et le budget.
3. L'accès à l'assemblée générale est exclusivement réservé aux membres de la Société et aux personnes invitées par le comité exécutif.
4. L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par le président désigné ou le président sortant.
5. Les membres du comité sont tenus de participer à l'assemblée générale.
6. L'assemblée générale doit se dérouler sans interruption jusqu'à son terme.
7. Elle fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 34

Thèmes de l'assemblée générale

1. Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
2. Admission de nouveaux membres
3. Rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes
4. Approbation des comptes annuels
5. Octroi de la décharge
6. Approbation du budget
7. Modification de la cotisation annuelle
8. Élections
9. Thèmes ayant été inscrits à l'ordre du jour par le comité exécutif ou à la demande de membres de la Société, conformément aux statuts (article 32, point 2)
10. Nomination de membres d'honneur et de membres correspondants honoraires

Article 35

Propositions de candidature

1. Le nom des candidats proposés pour les différents organes de la Société doit être indiqué dans l'ordre du jour.
2. Les propositions de candidature émanent du comité exécutif ou d'au moins 25 membres ordinaires de la Société.
3. Dans ce dernier cas, les propositions de candidature doivent être soumises au bureau au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.

Article 36

Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité exécutif a la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
2. Il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote en font la demande en indiquant par écrit les requêtes qu'ils souhaitent traiter.
3. Dans ce cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois.
4. L'ordre du jour doit être communiqué un mois à l'avance.

Article 37

Votation générale

1. Pour les questions urgentes, le comité exécutif a la possibilité d'organiser une votation générale.
2. Une votation générale est ouverte à tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.
3. Elle est organisée par le bureau.
4. Le délai de vote doit être précisé, en sachant qu'il ne doit pas être inférieur à quatre semaines.
5. Le comité désigne une personne physique ou morale indépendante pour dépouiller le scrutin. Le dépouillement s'effectue en présence de deux membres du comité.
6. Le résultat de la votation générale est notifié à tous les membres ayant le droit de vote dans un délai de quatre semaines. Les archives de la votation générale sont conservées pendant deux ans.
7. Toute décision prise à la suite d'une votation générale doit être consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale suivante.

V. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 38

Fonction, composition et compétences

1. Le comité exécutif est l'organe exécutif de la Société.
2. Il est composé du président de la SGR-SSR, du président désigné, du président sortant, du trésorier et d'au moins deux responsables de pôles.
3. L'activité du comité exécutif et du comité élargi est régie par un règlement. Ce règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres du comité exécutif.
4. Le comité compte en principe au moins un titulaire de chaire, un chef de service hospitalier et un radiologue en cabinet privé.
5. Le comité exécutif gère toutes les affaires de la Société conformément aux statuts et à la législation; il représente également la Société en cas de litige.
6. Il organise l'assemblée générale et prend toutes les mesures permettant d'atteindre les buts de la Société visés à l'article 5 des présents statuts.
7. Il définit différents pôles, dont il nomme les responsables, parmi les principaux domaines d'activité de la Société.
8. Il suit le travail des pôles et des domaines, y compris celui des commissions, des sociétés associées et des groupes de travail, et peut librement assister à leurs séances et débats.
9. Il entretient des contacts réguliers avec les sociétés associées (section XIV).
10. Il est chargé de la révision du programme de formation postgraduée et du programme de formation continue en collaboration avec l'ISFM.
11. Il désigne les délégués officiels de la Société auprès des instances nationales et internationales.
12. Il définit le droit de signature pour la Société.
13. Le mandat des membres du comité commence dès leur élection par l'assemblée générale.

Article 39

Président, président désigné, président sortant

1. Le président de la SGR-SSR coordonne toutes les affaires de la Société et dirige les réunions du comité exécutif.
2. Le président est élu en tant que président désigné deux ans avant son entrée en fonction; au terme de son mandat de deux ans, il devient président sortant pendant encore deux ans.
3. Le président peut être représenté en toute occasion par le président désigné ou par le président sortant.

Article 40

Bureau

Le bureau prend en charge les tâches administratives du comité exécutif et de la Société.

Article 41

Trésorier

1. Le trésorier collecte les cotisations annuelles des membres de la Société, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. Il administre la fortune ainsi que l'ensemble des revenus de la Société.
3. L'exercice fiscal correspond à l'année civile.
4. Chaque année, le trésorier met au point, au plus tard deux mois avant l'assemblée générale, le projet de budget pour l'exercice suivant.
5. Une fois approuvé par le comité exécutif de la Société, le budget doit être soumis, en même temps que les comptes de l'exercice écoulé, à l'approbation de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale.
6. Les dépenses hors budget doivent être validées par le comité exécutif.

Article 42

Indemnités

1. En principe, les activités du comité exécutif sont exercées bénévolement.
2. Le comité exécutif adopte un règlement relatif aux indemnités et aux frais.

Article 43

Élections, remplacement

1. L'élection des membres du comité exécutif se déroule lors de l'assemblée générale (article 35).
2. Seuls des membres ordinaires et d'anciens membres ordinaires de la Société peuvent être élus au comité exécutif.
3. L'élection du président de la SGR-SSR a lieu deux ans avant son entrée en fonction. La durée totale de son mandat est de deux ans en tant que président désigné, de deux ans en tant que président, et de deux ans en tant que président sortant (article 39).
4. Le trésorier est élu pour deux ans; il est rééligible.
5. Les responsables des pôles sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles.
6. Le bureau communique sans délai la composition du comité exécutif à l'organisation professionnelle et aux autorités de santé.
7. En cas de départ de l'un de ses membres en cours de mandat, le comité exécutif nomme lui-même un remplaçant en attendant confirmation de son choix lors de l'assemblée générale suivante.

Article 44

Réunions du comité

1. Par leur élection, les membres du comité exécutif s'engagent à participer régulièrement aux réunions du comité.
2. Tout membre de la Société a la possibilité, par l'intermédiaire du bureau, de soumettre au comité exécutif une requête motivée par écrit.

3. Le comité exécutif statue sur ces requêtes.
4. Tout membre ayant déposé une requête peut être entendu par le comité à son sujet.

Article 45

Décisions

1. Le quorum est réuni en présence d'au moins cinq membres du comité ayant le droit de vote, l'un d'entre eux devant être le président, le président désigné ou le président sortant.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal de séance qui est mis à la disposition des membres du comité exécutif.
4. Les membres du comité élargi reçoivent un procès-verbal des décisions.
5. Le président, assisté de deux membres du comité exécutif, peut traiter les affaires urgentes entre les réunions. Les décisions prises devront être présentées lors de la réunion suivante du comité.

Article 46

Pôles

Les missions

1. Le comité exécutif définit des «pôles» parmi les principaux domaines d'activité de la Société. Les pôles ont notamment pour mission d'assurer certaines fonctions au sein de la Société (p. ex. formation postgraduée et continue, qualité, relations avec les membres, etc.), de traiter des questions de fond, d'élaborer des concepts et des directives ainsi que de représenter la Société auprès d'instances extérieures.
2. Les responsables des pôles sont nommés par le comité exécutif et sont membres du comité exécutif.
3. Le responsable d'un pôle organise librement les activités qui lui incombent en vertu du cahier des missions et des charges. Au besoin, pour certaines missions, il fait appel à des experts compétents parmi les membres de la Société. Il est également possible de faire appel à des experts externes. L'éventuelle rémunération de ces experts requiert l'accord préalable du comité exécutif.
4. Pour des raisons pratiques, certains pôles peuvent requérir la création de commissions permanentes. Ces commissions sont alors présidées par le responsable du pôle concerné.
5. Le président d'une commission est chargé de la constituer, de garantir sa continuité et d'assurer le renouvellement des effectifs. Il établit un règlement intérieur régissant les travaux de sa commission.
6. Les responsables de pôles établissent un règlement intérieur régissant les travaux des pôles et présentent au comité exécutif la liste de leurs collaborateurs et, le cas échéant, de leurs commissions, ainsi que les règlements intérieurs. Toute modification doit être soumise au comité exécutif.
7. Au moins une fois par an, les responsables des pôles rendent compte au comité exécutif de leurs activités en cours et prévues.
8. Les responsables des pôles établissent – si nécessaire – un budget qu'ils sollicitent selon les instructions du trésorier. Le cas échéant, ils établissent une note de frais annuelle à l'attention du trésorier. Le montant du budget est fixé par le comité exécutif.

VI. COMITÉ ÉLARGI ET DOMAINES

Article 47

Comité élargi

Cet organe, qui ne se réunit pas, se compose:

1. des présidents des sociétés associées ou de leurs représentants désignés (un seul par société associée) (cf. section XIV);
2. des présidents des commissions ou responsables des domaines;
3. des responsables des groupes de travail;
4. des délégués.

Article 48

Domaines

Les missions

1. Le comité exécutif peut désigner des «domaines» parmi les activités élargies de la Société, dans la mesure où il ne les a pas déjà définies en tant que pôles. Les domaines ont notamment pour mission d'assurer certaines fonctions au sein de la Société (p. ex. programme scientifique du congrès annuel, examens de spécialiste, etc.), de traiter des questions de fond, d'élaborer des concepts et des directives ainsi que de représenter la Société auprès d'instances extérieures.
2. Les responsables des domaines sont nommés par le comité exécutif et sont membres du comité élargi. Les membres du comité élargi sont placés sous la responsabilité d'un membre du comité exécutif; ils doivent être ou avoir été membres ordinaires de la Société, à l'exception du domaine Membres juniors (cf. article 24, point 2).
3. Le responsable d'un domaine organise librement les activités qui lui incombent en vertu du cahier des missions et des charges. Au besoin, pour certaines missions, il fait appel à des experts compétents parmi les membres de la Société. Il est également possible de faire appel à des experts externes. L'éventuelle rémunération de ces experts requiert l'accord préalable du comité exécutif.
4. Pour des raisons pratiques, certains domaines peuvent requérir la création de commissions permanentes (exemples: comité scientifique, commission des examens de spécialiste). Ces commissions sont alors présidées par le responsable du domaine concerné.
5. Le président d'une commission est chargé de la constituer, de garantir sa continuité et d'assurer le renouvellement des effectifs. Il établit un règlement intérieur régissant les travaux de sa commission.
6. Les responsables des domaines établissent un règlement intérieur régissant les travaux des domaines et présentent au comité exécutif la liste de leurs collaborateurs et, le cas échéant, de leurs commissions, ainsi que les règlements intérieurs. Toute modification doit être soumise au comité exécutif.
7. Au moins une fois par an, les responsables des domaines rendent compte au comité exécutif de leurs activités en cours et prévues.
8. Le comité exécutif peut inviter les membres du comité élargi à assister aux réunions du comité exécutif.
9. Le travail au sein du comité élargi est bénévole.
10. Les responsables des domaines établissent – si nécessaire – un budget qu'ils sollicitent selon les instructions du trésorier. Le cas échéant, ils établissent une note de frais annuelle à l'attention du trésorier. Le montant du budget d'un domaine est fixé par le comité exécutif.

11. Les responsables de domaines proposent au comité exécutif un successeur adéquat en temps voulu, et veillent à ce que la passation et la transmission des affaires en cours se déroulent de manière ordonnée.

VII. GROUPES DE TRAVAIL

Article 49

Dispositions

1. Un groupe de travail est une communauté d'intérêts composée de membres de la Société et dédiée à un domaine ou à un aspect spécifique de la radiologie. Il est possible dans certains cas de faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de la Société, lorsque cela est dans l'intérêt de la Société.
2. Un groupe de travail se constitue lui-même au niveau national; il peut rejoindre des organisations nationales et internationales si, et aussi longtemps que, une telle collaboration est compatible avec les buts et l'activité de la Société.
3. Au sein de la Société, les groupes de travail sont reconnus par décision du comité; ils dépendent directement du comité exécutif, devant lequel ils répondent de leur activité.
4. Les groupes de travail peuvent solliciter auprès du comité exécutif un soutien financier ou administratif de la part de la Société. Ils ne collectent pas de cotisations supplémentaires.
5. Ils rendent compte de leur activité au responsable du pôle correspondant au sein du comité exécutif.
6. Le comité exécutif de la Société peut à tout moment exiger que les groupes de travail lui présentent un rapport d'activité.
7. Chaque groupe de travail est libre dans son organisation; néanmoins, il désigne parmi ses membres un responsable vis-à-vis de la personne dirigeant le pôle associé au sein du comité exécutif de la Société.
8. Chaque groupe de travail est libre dans l'organisation de ses réunions.
9. Dans l'esprit des points précédents, les groupes de travail sont autonomes du point de vue scientifique, mais pas dans le domaine de la politique professionnelle.
10. Les groupes de travail peuvent émettre des recommandations et des directives concernant leur domaine de spécialité. Ces dernières doivent toutefois impérativement être approuvées par le comité exécutif avant d'être publiées.
11. Un groupe de travail peut être dissout par décision de ses membres, sous réserve d'en informer le comité exécutif.

VIII. DÉLÉGUÉS

Article 50

Délégués

Le comité exécutif peut, le cas échéant, nommer parmi les membres de la SGR-SSR des délégués auprès d'instances nationales et internationales.

IX. BUREAU

Article 51

Fonctions du bureau

1. Le bureau est institué par le comité exécutif, auquel il est subordonné.
2. Le bureau effectue des tâches administratives pour le compte du comité exécutif et des domaines. Ces tâches sont coordonnées par le président.
3. Un représentant du bureau assiste aux réunions du comité avec voix consultative.
4. L'infrastructure et les services du bureau peuvent, sur demande du comité exécutif, être mis à la disposition des pôles, des domaines, des sociétés associées et des groupes de travail à des fins administratives définies.

X. FINANCES, VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 52

Fortune, ressources

1. La fortune de la Société se compose de ses fonds propres et de l'argent reçu par la Société sous forme de dons ou legs, affectés ou non affectés.
2. Les ressources comprennent les droits d'entrée, les cotisations des membres, les produits de la fortune et d'autres ressources.

Article 53

Vérificateurs des comptes

1. Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans. Ils peuvent être réélus.
2. Ils vérifient les comptes annuels de la Société sur les plans formel et matériel, et soumettent leur rapport au président de la Société deux mois avant l'assemblée générale.
3. Tout membre ordinaire, membre d'honneur ou membre senior peut être élu vérificateur des comptes. Une autre solution consiste à faire appel à une société fiduciaire externe.
4. L'un des vérificateurs des comptes doit être présent à l'assemblée générale.

XI. CONSEIL D'HONNEUR

Article 54

Missions, constitution

1. Le conseil d'honneur est un organe de la Société.
2. Les membres élus au conseil d'honneur doivent avoir été membres ordinaires de la Société pendant au moins dix ans. Ils ne peuvent pas être en même temps membres du comité exécutif.
3. Le conseil d'honneur se compose d'un minimum de trois membres élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une seule fois.
4. Le conseil d'honneur se constitue lui-même.
5. Le conseil d'honneur peut intervenir dans toutes les affaires de la Société, de sa propre initiative, sur proposition du comité exécutif ou sur demande motivée d'un membre.
6. Les séances du conseil d'honneur se déroulent à huis clos.
7. Le président du conseil d'honneur peut convoquer à ces séances toute personne dont la participation peut être utile aux délibérations.
8. Les archives du conseil d'honneur sont conservées par le président du conseil d'honneur, qui les transmet directement à son successeur.

Article 55

Sanctions et exclusion

Le conseil d'honneur peut proposer à l'assemblée générale de prononcer les sanctions suivantes:

1. avertissement oral;
2. avertissement écrit;
3. exclusion.

XII. NOMINATIONS ET DISTINCTIONS DE MEMBRES D'HONNEUR ET DE MEMBRES CORRESPONDANTS HONORAIRES, REMISE DE LA MÉDAILLE SCHINZ

Article 56

Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut accorder le statut de membre d'honneur à des membres de la Société ayant rendu des services exceptionnels à la Société et à la réalisation de ses buts. Cette décision requiert l'approbation des deux tiers des voix.
2. Le certificat de nomination est remis officiellement lors du congrès annuel suivant.

Article 57

Membres correspondants honoraires

1. L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, accorder le statut de membre correspondant honoraire à des médecins et scientifiques non membres de la Société qui se sont distingués et illustrés par leur contribution dans le domaine de la radiologie ou qui ont rendu des services exceptionnels à la Société et à la réalisation de ses buts. Cette décision requiert l'approbation des deux tiers des voix.
2. Le certificat de nomination est remis officiellement lors du congrès annuel suivant.

Article 58

Médaille Schinz

Sur invitation du comité exécutif, la médaille H.R. Schinz est décernée à des médecins et autres scientifiques qui se sont illustrés au plan international par leur contribution exceptionnelle dans le domaine de la radiologie. Les lauréats de la médaille Schinz deviennent automatiquement – selon le cas – membres d'honneur ou membres correspondants honoraires de la Société.

XIII. CONGRÈS ANNUEL ET COURS OFFICIEL DE FORMATION POSTGRADUÉE ET CONTINUE

Article 59

Congrès annuel

1. Chaque année, la Société organise un congrès annuel comprenant également un colloque scientifique.
2. Le congrès peut être coorganisé avec d'autres sociétés.

Article 60

Cours officiel de formation postgraduée et continue

1. La Société organise chaque année un cours officiel de formation postgraduée et continue.
2. Celui-ci peut se dérouler dans le cadre du congrès annuel.

Article 61

Comité scientifique

1. Le comité scientifique est responsable de la définition du programme scientifique du congrès annuel et du cours officiel de formation postgraduée et continue. Il désigne le jury du Prix du poster (voir le règlement correspondant).
2. Il est dirigé par le responsable du domaine (président du comité scientifique) et se constitue lui-même.
3. Il se compose d'au moins sept membres issus de diverses institutions.
4. Les membres du comité scientifique doivent avoir une expérience propre en matière de recherche scientifique.

XIV. SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Article 62

Champ d'application

Le statut de société associée concerne toute société ou tout groupe de travail amené à être créé en Suisse et à être actif au niveau national dans un sous-domaine de la radiologie (sous-spécialité). Les sociétés déjà existantes sont libres de s'associer à la SGR-SSR.

Article 63

Définition, buts et relations avec la Société

1. Les représentants de sous-domaines de la radiologie (avec ou sans formation approfondie) peuvent s'organiser soit sous la forme d'un groupe de travail (section VII) soit sous la forme d'une société associée (section XIV).
2. La société associée promeut la sous-spécialité radiologique définie dans ses statuts dans les domaines de la formation postgraduée, de la formation continue, de la recherche scientifique et de la qualité.
3. La Société reconnaît la société associée en tant qu'instance compétente pour les domaines susmentionnés et la soutient dans la réalisation d'objectifs définis en commun, notamment la mise en œuvre d'une qualité élevée au sein de la sous-spécialité radiologique en question.
4. De son côté, la société associée soutient les objectifs de politique professionnelle de la Société, notamment l'unité au sein de la spécialité. Elle reconnaît la SGR-SSR comme étant l'organisation professionnelle de tous les radiologues et comme la représentante officielle de la spécialité «Radiologie» dans son ensemble.
5. La société associée renonce à toute ambition de monopole pour son sous-domaine, que ce soit du point de vue de l'expertise technique, scientifique ou de la politique professionnelle.

Article 64

Statuts des sociétés associées

Les statuts de la société associée doivent être en accord avec ceux de la Société et être validés par le comité et l'assemblée générale de la SGR-SSR.

Article 65

Adhésion

Pour devenir membre ordinaire d'une société associée, il est prérequis d'être membre ordinaire de la SGR-SSR.

Article 66

Événements des sociétés associées

1. La société associée soutient la SGR-SSR dans l'organisation de son congrès annuel par le biais de contributions scientifiques et de contributions à la formation postgraduée et continue.
2. L'assemblée générale éventuelle se déroule dans le cadre du congrès annuel de la SGR-SSR.
3. Les membres des sociétés associées ont accès à toutes les manifestations du congrès annuel commun.

Article 67

Formation postgraduée et continue

En collaboration avec la Société, la société associée élabore des directives relatives à la formation postgraduée et continue dans son domaine de spécialité; elle est l'interlocutrice de la SGR-SSR à cet égard (pour les questions liées aux certificats d'autres sociétés, aux formations approfondies, à la catégorisation de la formation continue, etc.).

Article 68

Représentation au sein des instances de la FMH

Si la société associée souhaite établir un programme officiel de formation postgraduée (p. ex. formation approfondie) dans son domaine, la SGR-SSR peut lui déléguer le droit de représenter son sous-domaine auprès de l'ISFM.

Article 69

Lignes directrices et qualité

La société associée est référente au sein de la SGR-SSR pour ce qui concerne la qualité dans sa spécialité.

Article 70

Siège au comité de la SGR-SSR

Le président de l'association associée est membre de droit du comité élargi de la SGR-SSR.

Article 71

Infrastructure

Après concertation et avec l'accord du comité exécutif, la société associée peut utiliser l'infrastructure de la SGR-SSR.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 72

Dissolution de la Société.

1. La dissolution de la Société requiert la convocation d'une assemblée générale spécialement à cet effet.
2. Un quorum de 50 % des membres est requis pour que cette assemblée générale puisse délibérer valablement.
3. La décision de dissolution doit être votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
4. Si le quorum requis de 50 % de participation n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de trois mois avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale pourra délibérer valablement même si le quorum visé à l'article 72, point 2 n'est pas atteint.
5. Si la dissolution est votée, le comité exécutif désigne un conseil de mise en liquidation qui dispose des pleins pouvoirs, à moins que ces derniers n'aient été limités par l'assemblée générale.

Article 73

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés à la majorité des voix lors de l'assemblée générale du 23 juin 2023 et sont entrés en vigueur à la même date.

Prof. Dr Dr Johannes Heverhagen
Président de la SGR-SSR

Prof. Dr Sebastian Schindera
Président désigné